



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

MAIRIE DE SAINTES
ARRIVÉE N°
16 JUN 2011
Service Instructeur: accueil
Elu Référent: A. Delia M

ARRETE N° 11- 1992

fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et fixant les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime

Le PREFET de la CHARENTE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

+ DAAJ
+ PAOU
+ Ch. Caillaud
+ Ph. Vias

VU les articles L.425-1 à L.425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la CHARENTE-MARITIME,

VU l'avis favorable des Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 juin 2008 et du 24 mai 2011,

Considérant que l'arrêté annuel fixant l'ouverture et la clôture de la campagne de chasse doit prendre en compte le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Considérant que les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont de la compétence du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Considérant que les prescriptions en matières d'agrainage sont de la compétence du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions partielles relatives au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont arrêtées de la façon suivante :

MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

I - Dispositions générales relatives à l'action de chasse à tir

Il est interdit de chasser :

- d'une façon permanente : sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer, et dans les clos lorsque les animaux y sont parqués.
- pendant toute la période de récolte : des pommes, dans les vergers, des raisins, dans les vignes etc...

Il est interdit de tirer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, seules les opérations de destruction y sont autorisées.

Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- au jugé, dans les haies, buissons et broussailles ou sous bois, ainsi qu'à hauteur d'homme.
- En **direction** des haies, maïs, tournesols, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leur support ainsi que les installations dépendant des autoroutes et les lieux de réunion publique, à moins que leur distance ne soit supérieure à 300 mètres pour le tir à plombs et dans tous les cas, pour le tir à balle.

Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs, et placées sous étui en cas de déplacement du véhicule (voiture ou deux roues).

Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles seront ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.

Il est interdit de battre les buissons avec un fusil et de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

L'usage de la carabine 22 long rifle est formellement interdit pour la chasse.

II - Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue

1 - Pour la chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse, chaque tireur doit rester au poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce pendant toute la durée de la traque.

2 - Les postes doivent être fixes et matérialisés sur le terrain.

Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :

- posséder sur lui l'arrêté individuel d'attribution et les bracelets de marquage correspondant aux animaux chassés,
- tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré et le plan de situation des enceintes utilisées sur l'ensemble de son territoire, où seront précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation.

Ces documents doivent être présentés aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Les différentes phases de l'action de chasse doivent être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue et rappelées en même temps que les consignes de sécurité lors du rapport d'avant chasse. En outre, toute arme de chasse doit être déchargée dès le signal de fin de battue. Tout déplacement avec une arme de chasse chargée est interdit. Toute arme transportée dans un véhicule devra être démontée ou placée dans un étui fermé. En cas de poursuite d'un animal chassé en dehors de la traque, la récupération des chiens doit s'effectuer sans arme.

Les déplacements pour vérifier un tir ou achever un animal blessé ne s'effectueront qu'après la fin de la traque.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, après l'action de chasse, de récupérer sur autrui, sans armes, les chiens perdus (article L - 420- 3 dernier alinéa du Code de l'Environnement).

III - Dispositions relatives au non-respect des mesures de sécurité

- Dans le cadre de la réglementation applicable aux ACCA et aux AICA, tout manquement graves aux règles de sécurité dûment constaté conduit **obligatoirement** les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur.

La demande de sanction administrative devra être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la DDTM et à la Fédération.

ARTICLE 2 : Les dispositions partielles relatives au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et concernant les prescriptions relatives à l'agrainage de sangliers en milieu naturel sont arrêtées de la façon suivante :

Prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime

Définition : Dans l'ensemble du département de la Charente Maritime, est considéré comme agrainage tout apport volontaire de nourriture ou tout dispositif (goudron...) permettant de fixer l'espèce sanglier.

Lieux : L'agrainage est autorisé uniquement à l'intérieur des massifs forestiers d'une surface égale ou supérieure à 50 hectares d'un seul tenant et où un plan de chasse sanglier a été attribué.

Période : L'agrainage est autorisé du 1^{er} mars au 31 octobre. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage (selon les articles R 422-82 et suivants du code de l'environnement), cette autorisation est limitée du 1^{er} mars au 15 août.

Matière : L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches.

Technique : L'agrainage par tas est interdit. Il doit être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture.

Dérogation sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le préfet pour les territoires organisés en Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) "sangliers" ou des unités de gestion cohérentes. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Elles doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs à la DDTM et devront comprendre :

- Un argumentaire des motifs de demande de dérogation
- Un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population.
- Des indicateurs de suivi des résultats.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N°08-2663 du 4 juillet 2008 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A La Rochelle le, - 9 JUN 2011

Le Préfet

Henri MASSE